



Dans ce contexte par lettres en date du 2 décembre 2010 et 30 janvier 2012, Monsieur le Maire de La Ciotat a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement de l'opération de réhabilitation du théâtre de l'EDEN.

En effet, le cinéma Eden se situant dans le périmètre de restauration immobilière entrepris par la commune, il est proposé de le réhabiliter afin de permettre :

- de « faire revivre l'Eden, tel qu'il était au début du siècle »,
- de réaliser un équipement culturel participant de façon importante à la revitalisation du centre ville de La Ciotat et ce dans une politique globale de redynamisation du secteur.
- De mettre en place une dynamique culturelle originale à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale, avec l'opportunité majeure du fait que Marseille-Provence sera capitale de la culture en 2013.

Cette réhabilitation s'inscrira dans une politique de festivals fondée sur le patrimoine et sur les innovations en matière de créations cinématographiques.

En termes de rayonnement, de dynamique culturelle et touristique, le cinéma de l'EDEN disposera ainsi d'une envergure au niveau du territoire communautaire.

Par délibération n°32 en date du 22 décembre 2008, le Conseil Municipal de la ville de La Ciotat a approuvé le concept architectural et identitaire du projet Eden, les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 15 Mars 2012, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euro TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de La Ciotat notamment, ainsi que les obligations des parties.

#### **Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine**

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

La Réhabilitation du théâtre de l'Eden

Le programme des travaux comprend essentiellement les travaux suivants :

- Travaux préparatoires d'installation de chantier
- Démolition
- Terrassement
- Gros Œuvre - Maçonnerie
- Travaux de charpente
- Travaux de couverture – étanchéité
- Cloisons
- Travaux de Métallerie
- Travaux de Menuiseries
- Travaux de Chauffage, ventilation, électricité
- Matériel scénographique électronique
- Travaux de scénographie intérieure

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

### **Article 3 : Assiette du fonds de concours**

- L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de réhabilitation du théâtre de l'Eden d'un montant de 3 472 400,00 euros HT soit 4 152 990,40 euros TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro TTC.

### **Article 4 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de la Ciotat pour le cofinancement de cette opération est de :

**- 100 000 € TTC**

Cette participation constitue un engagement définitif.

### **Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours à la commune de La Ciotat s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

### **Article 6 : Contrôle administrative et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de La Ciotat par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 5 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Septèmes-les-Vallons et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

**Article 9 : Litiges**

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de La Ciotat